



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

**DEPARTEMENT DE L'EDUCATION
ET DE LA FAMILLE
SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE**

Directive

relative aux traitements et au statut du personnel enseignant de la scolarité obligatoire

Edition n°1 – Février 2017

Objet

Article premier

La présente directive vise principalement à informer les centres scolaires de règles auxquelles il convient d'être particulièrement attentif lorsque l'on organise les horaires des membres du personnel enseignant.

Définitions

Art. 2

Notions	Définitions
Enseignant-e généraliste	Enseignant-e titulaire d'un titre pédagogique de généraliste pour les années 1 à 8 de la scolarité obligatoire (en principe équivalent à un Bachelor). Cette notion fait également référence aux enseignant-e s semi-généraliste-s qui sont formé-e-s à la HEP-BEJUNE depuis 2015.
Enseignant-e spécialiste	Enseignant-e titulaire en principe d'un titre universitaire voire HES (Master, Bachelor, BESI, etc.) et d'un titre pédagogique, qui enseigne une ou des discipline-s générale-s.
Enseignant-e spécialisé-e	Enseignant-e ayant suivi une formation en enseignement spécialisé (Master, Bachelor, diplôme, etc.) et qui enseigne dans une classe de formation spéciale ou dispense du soutien (cycles 1, 2 ou 3).
Enseignant-e de discipline spéciale	Enseignant-e titulaire en principe d'un titre universitaire voire HES (Master, Bachelor, etc.) et d'un titre pédagogique et qui enseigne une ou des discipline-s spéciale-s.

Classification des enseignant-e-s

Art. 3

¹Les principes qui régissent la fixation du salaire d'un membre du personnel enseignant sont définis aux articles 24 RTFP¹ et suivants.

²La classification des enseignant-e-s varie en fonction de leur-s titre-s académique-s et pédagogique-s, des années de scolarité où ils-elles enseignent et de la fonction qu'ils-elles occupent. Un changement de fonction peut donc avoir des conséquences sur le traitement d'un-e enseignant-e.

³Il convient d'être notamment attentif au fait qu'un membre du personnel enseignant nommé dans plusieurs cycles voit également sa classification changer en fonction de l'activité qu'il exerce. Ainsi, à titre d'exemple, un-e généraliste qui enseigne en 8^e, classifié-e en classe D (11a-10a-9a), nommé-e dans les années 3 à 8, verra sa classification passer en classe B (13a-12a-11a) en travaillant en 5^e année.

¹Règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP), du 9 mars 2005

⁴Lorsqu'une autorité d'engagement propose à la nomination un membre du personnel enseignant sur plusieurs cycles ou pour des disciplines spéciales et générales, il convient qu'elle soit extrêmement transparente sur les conséquences salariales que des changements d'affectation, dans le cadre de ladite nomination, peuvent avoir pour la personne concernée. Il n'y a en effet pas de garantie du traitement supérieur.

Modification de la charge horaire d'un-e enseignant-e

Art. 4

Toute modification de la charge horaire d'un-e enseignant-e (même déjà engagé-e), en début d'année scolaire ou en cours d'année, doit impérativement faire l'objet d'une communication adressée à la répondante "Droit et RH" de votre centre au SEO afin que la classification puisse être vérifiée et cas échéant, modifiée. En effet, comme indiqué à l'article 3, tout changement de fonction peut entraîner une modification du traitement.

Les disciplines pouvant être enseignées par les enseignant-e-s en fonction de leur profil

Art. 5

Les disciplines que les membres du personnel enseignant peuvent enseigner en fonction de leur profil sont présentées dans l'annexe 1 de la présente directive. Un membre du personnel enseignant qui enseigne une discipline qui ne correspond pas à son profil n'est pas reconnu comme étant au bénéfice du titre légal requis pour la discipline concernée.

Conséquences en cas d'absence du titre légal requis

Art. 6

¹En cas d'absence du titre légal requis, conformément à l'article 26a RTFP, le traitement est réduit de 15% et le nombre d'échelons adapté en fonction de l'âge (14 échelons au maximum).

²Le recours à des enseignant-e-s ne disposant pas de la formation adéquate peut poser des problèmes de responsabilité et ce, plus particulièrement en EPH.

Disciplines mentionnées dans SAP-HR

Art. 7

¹Les disciplines dispensées par un membre du personnel enseignant doivent impérativement être indiquées dans SAP-HR conformément à la réalité. Une saisie inexacte engendre en principe une illégalité et des iniquités car le traitement de l'enseignant-e concerné-e est alors souvent erroné.

²SAP-HR est un outil utilisé pour effectuer des analyses qui permettent de développer le système scolaire et la législation. Sur la base des informations qui y sont saisies, les conséquences financières de projets sont déterminées et le respect du droit vérifié (taux d'activité, classification, indice d'encadrement, etc.). Il est donc extrêmement important que son contenu soit conforme à la réalité.

Classification des enseignant-e-s spécialistes dans les classes spéciales du cycle 3

Art. 8

¹Il est demandé aux directions d'école d'engager des enseignant-e-s spécialisé-e-s pour enseigner dans les classes de formation spéciale. Néanmoins, si cela n'est pas possible, le recours à des enseignant-e-s généralistes est à privilégier. A défaut, si quelques périodes doivent être attribuées à un-e enseignant-e spécialiste, celui-ci ou celle-ci conserve son traitement de spécialiste dans la discipline générale pour laquelle il-elle est formé-e pédagogiquement et académiquement (ex : classe K – 4a-3a-2a – pour un Master).

²S'il-elle enseigne une discipline pour laquelle il-elle n'est pas en possession du titre légal requis, il-elle est classifié-e comme un enseignant-e spécialisé-e soit en classe E (10a-9a-8a) (Master) ou classe D (11a-10a-9a) (Bachelor) avec une réduction de 15% et une adaptation du nombre d'échelons.

Classification des enseignant-e-s avec Master ou Bachelor qui enseigne une discipline qui n'est pas en lien avec leur formation académique

Art. 9

Le-la titulaire d'un Master ou d'un Bachelor qui enseigne une discipline qui n'est pas en lien avec sa formation académique (*ex : un juriste qui enseigne des mathématiques ou un biologiste qui enseigne du français*) est classifiée comme un-e enseignant-e généraliste du degré concerné.

Enseignant-e-s généralistes au cycle 3

Art. 10

Seul-e-s les enseignant-e-s généralistes qui sont au bénéfice de la formation complémentaire des maîtres généralistes pour enseigner dans le degré secondaire 1 peuvent être engagé-e-s au cycle 3. A défaut, les personnes concernées sont considérées comme n'étant pas au bénéfice du titre légal requis.

Classification des enseignant-e-s semi-généralistes

Art. 11

¹La HEP-BEJUNE ne forme plus d'enseignant-e-s généraliste-s depuis 2015. Elle a désormais mis en place une nouvelle formation pédagogique appelée formation des enseignant-e-s semi-généraliste-s ou Nouveau programme de formation (NPDF). Dans ce cadre, les étudiant-e-s des volées 2012-2015, 2013-2016 et 2014-2017 ont choisi deux ou trois disciplines à option sur quatre. A partir de la volée 2015-2018, les étudiant-e-s choisissent trois disciplines à option sur quatre. Les enseignant-e-s semi-généralistes ne sont donc pas formé-e-s pédagogiquement dans les options qu'ils-elles n'ont pas choisies.

²Comme indiqué précédemment, la législation précise qu'en cas d'absence des titres légaux requis, la rétribution est réduite de 15% et le nombre d'échelons adapté. Cette réduction ne concerne que la-les discipline-s qu'ils-elles enseignent et pour laquelle-lesquelles ils-elles ne sont pas en possession du titre légal requis.

³Au niveau des disciplines à option, pour peu qu'ils-elles enseignent une discipline pour laquelle ils-elles sont formé-e-s, les enseignant-e concerné-e peuvent enseigner au cycle 1 ou au cycle 2 quel que soit le cycle indiqué sur leur diplôme de semi-généraliste.

⁴L'annexe 3 présente une synthèse de la formation précitée et de ses implications salariales avec deux exemples de titres remis par la HEP-BEJUNE aux enseignant-e-s semi-généralistes.

Classification des enseignant-e-s dans les années 7 et 8

Art. 12

¹Depuis la rentrée d'août 2015, plus aucun-e nouvel-le enseignant-e spécialiste ne doit être engagé-e dans les années 7 et 8.

²De manière générale, seuls des binômes composés de généralistes sont mis en place en 7^e et en 8^e années. Des exceptions sont en effet possibles si les enseignant-e-s spécialiste-s concerné-e-s étaient en fonction avant la rentrée scolaire 2015-2016. Dans ce cas, ils-elles

pourront rester jusqu'à la rentrée d'août 2023² en 7^e et/ou en 8^e années sans que leur traitement ne soit adapté à celui des enseignant-e-s généralistes des années précitées.

⁴Dès que l'occasion se présente (ex: départ à la retraite), il est demandé aux directions d'école de transférer au cycle 3 les enseignant-e-s spécialiste-s qui travaillent dans les années 7 et 8.

⁵Les enseignant-e-s spécialiste-s engagé-e-s dans les années 7 et 8 après la rentrée d'août 2015 sont classifié-e-s en classe D (11a-10a-9a) à l'indice 29 sans réduction de 15% s'ils-elles enseignent une discipline dans laquelle ils-elles sont au bénéfice des titres légaux.

Classification des enseignant-e-s de soutien au cycle 3

Art. 13

¹Les enseignant-e-s spécialistes qui dispensent du soutien au cycle 3 sont mis au bénéfice de leur classe de traitement ordinaire (ex : classe K - 4a-3a-2a).

²Les enseignant-e-s généralistes qui dispensent du soutien sont pour leur part classifiés en classe D (11a-10a-9a). Les titulaires d'un MAES conservent leur classification en classe E (10a-9a-8a).

Enseignant-e-s généralistes au cycle 3

Art. 14

¹Il n'est plus possible d'engager de nouveaux-lles enseignant-e-s généralistes dans les années 9, 10 et 11.

²En revanche, les enseignant-e-s généralistes déjà en fonction, engagé-e-s avant la rentrée d'août 2015, qui sont titulaires de la *formation complémentaire des maîtres généralistes pour enseigner dans le degré secondaire 1*, peuvent rester au cycle 3 et changer de centre ou de cercle scolaire.

³Dans le cadre de la rénovation du cycle 3, une formation a été organisée pour ces enseignant-e-s généralistes en FRA, MAT, ALL, ANG, SCN et SHS afin qu'ils-elles puissent enseigner des disciplines à niveaux. Il s'agit de la *formation complémentaire des enseignant-e-s généralistes pouvant enseigner les disciplines de niveau 2 en 9^e et en 10^e années* (ci-après : la formation requise).

⁴Dans ce cadre, toute unité de formation disciplinaire ou langagière de 4 crédits ECTS donne lieu à une attestation. L'obtention de 12 crédits ECTS donne droit au Certificat de formation continue (CAS).

⁵Quand un-e enseignant-e généraliste a terminé la formation requise dans une discipline, il-elle passe de la classe D (11a-10a-9a) (28) ou de la classe E (10a-9a-8a) (28) à la classe G (8a-7a-6a) (28) pour la discipline concernée.

⁶Depuis août 2016, il est possible que des enseignant-e-s aient 12 crédits ECTS validés. Les personnes concernées sont alors classifiées en classe G (8a-7a-6a) (28) pour toutes leurs disciplines en 9^e et 10^e années (pour la 11^e année, dès août 2017).

²D'après les recherches effectuées dans SAP-HR, cette échéance correspond au départ à la retraite des principales personnes concernées

⁷Il est de la responsabilité des cercles scolaires de suivre le personnel enseignant concerné et d'informer, sans retard, le SEO dès qu'un-e enseignant-e généraliste termine avec succès la formation requise dans une discipline.

⁸En 11^e année, durant une période transitoire de 5 ans, courant jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021-2022, les enseignant-e-s généralistes au bénéfice de la formation requise peuvent enseigner au niveau 1 la-les discipline-s pour laquelle ou lesquelles ils-elles sont formé-e-s.

⁹A partir de la rentrée d'août 2022, l'enseignement dans les niveaux de la 11^e année sera exclusivement dispensé par des enseignant-e-s spécialistes.

Vue d'ensemble de la situation des années 9, 10 et 11 suite à la rénovation du cycle 3

Art. 15

La situation dans les années 9, 10 et 11 de la scolarité obligatoire suite à la rénovation du cycle 3 est présentée dans l'annexe 2 de la présente directive.

Enseignant-e-s généralistes dispensant un grand nombre de périodes de disciplines spéciales

Art. 16

Lorsqu'un-e enseignant-e généraliste enseigne jusqu'à 7 périodes de discipline-s spéciale-s, il-elle reste au bénéfice de sa classification de généraliste pour l'ensemble de son enseignement. En revanche, lorsqu'un généraliste enseigne plus de 7 périodes de discipline-s spéciale-s, celles qui dépassent sont mises en classe B (13a-12a-11a) (indice 30).

Enseignement des SHS

Art. 17

¹Dans le cadre de l'enseignement des SHS, les enseignant-e-s qui dispensent de la géographie et/ou de l'histoire doivent être au bénéfice du titre légal requis dans la ou les disciplines concernées.

²A titre d'exemple, un-e enseignant-e de géographie ne peut pas enseigner l'histoire dans le cadre de l'enseignement des SHS s'il-elle n'est pas au bénéfice d'une formation pédagogique en histoire. A défaut, le traitement est réduit de 15% dans la discipline concernée et le nombre d'échelons adapté.

Enseignant-e-s de disciplines générales et spéciales (limite de 1/5^e de poste)

Art. 18

L'article 40f RTFP précise que lorsqu'un-e enseignant-e qui enseigne des disciplines principales est chargé-e, jusqu'à concurrence d'un cinquième de poste, de quelques leçons de disciplines spéciales, il-elle est rétribué-e, pour la totalité de son enseignement, selon le barème de la classe supérieure de traitement, à l'indice correspondant à chaque discipline.

Enseignant-e-s effectuant en emploi un Master en enseignement spécialisé (MAES)

Art. 19

¹Les enseignant-e-s qui effectuent en emploi un Master en enseignement spécialisé (MAES) n'ont pas le droit à une décharge ou un allègement dans le cadre de leur formation.

²Les directions d'école sont invitées à prévoir un aménagement de l'horaire des personnes concernées afin qu'elles puissent suivre leur formation le mercredi.

Taux d'activité

Art. 20

¹En règle générale, le personnel enseignant ne peut être chargé d'un nombre de périodes supérieur à celui qui est attribué à sa fonction. Il est donc nécessaire de respecter l'indice horaire auquel sont engagé-e-s les enseignant-e-s et d'éviter de dépasser un taux d'activité de 100%.

²Un dépassement de l'indice horaire de référence à 100% d'une période est néanmoins toléré pour autant que cette situation ne dépasse pas une année scolaire.

³Les décharges pour raison d'âge ne doivent pas venir en plus d'un temps de travail à 100% mais doivent être comprises dans ce temps de travail. Une telle décharge n'est pas un supplément de salaire mais du temps de récupération payé et octroyé.

⁴Il convient d'être particulièrement attentif au fait qu'un-e enseignant-e qui serait au bénéfice d'une décharge pour raison d'âge tout en dépassant la période supplémentaire tolérée verrait la ou les périodes excédentaires être retirée-s de sa charge horaire. Si le dépassement est constaté en cours d'année, il-elle pourrait être amené-e à rembourser les périodes concernées.

⁵Il est de la responsabilité des directions d'école d'être vigilantes quant au respect des principes précités et tout particulièrement pour les membres du personnel enseignant qui peuvent bénéficier d'une décharge pour raison d'âge. Elles doivent également sensibiliser les enseignant-e-s travaillant dans plusieurs centres scolaires, lycées voire centres professionnels et/ou étant à 100% de veiller à ne pas dépasser la limite légale en matière de taux d'activité.

Carnet du lait

Art. 21

¹Un "carnet du lait" permet de maintenir le traitement d'un-e enseignant-e d'une année à l'autre, voire sur une année scolaire, alors que celui-ci ne correspond pas au taux d'activité de la personne concernée.

²Le centre scolaire peut être soit débiteur (*un-e enseignant-e a dispensé une période en plus sans que celle-ci soit payée. L'année ou le semestre suivant, il-elle est mis au bénéfice d'une période de compensation*).

³Le centre scolaire peut également être créancier (*un-e enseignant-e a dispensé une période en moins mais celle-ci a été payée. Il-elle se voit attribuer l'année ou le semestre suivant une période en plus sans que celle-ci ne soit payée*).

⁴Si le centre scolaire est débiteur et que l'enseignant-e quitte son emploi, les périodes inscrites au carnet du lait doivent lui être payées.

⁵Si le centre scolaire est créancier, en cas de maladie, d'accident ou de maternité de l'enseignant-e concerné-e pendant le semestre ou l'année durant laquelle la compensation est prévue, cette dernière n'est pas reportée au semestre ou à l'année suivante. Elle fait alors partie des périodes de la charge horaire usuelle de l'enseignant-e à faire remplacer.

⁶Pour une question de transparence et de suivi, les périodes inscrites dans le carnet du lait doivent être clairement mentionnées dans la charge horaire et dans SAP-HR.

Décharges pour raison d'âge

Art. 22

¹Dès la rentrée d'août 2017, le personnel enseignant bénéficie des décharges pour raison d'âge suivantes :

Age	Taux d'activité		
	100 %	75 – 99 %	50 – 74 %
55 ans révolus	1 période		
58 ans révolus	2 périodes	1 période	
62 ans révolus	3 périodes	2 périodes	1 période

²Cette mesure est applicable dès la rentrée scolaire qui suit l'âge de référence.

³Le personnel enseignant à temps complet, engagé avant le 31 décembre 2016, qui a 60 ans révolus avant la rentrée de l'année scolaire 2017-2018, bénéficie de trois périodes de décharge dès la rentrée de l'année scolaire 2017-2018.

SEO / Février 2017

Annexe 1 - Les disciplines pouvant être enseignées par les enseignant-e-s en fonction de leur profil

	Enseignant-e de discipline spéciale (a)					Enseignant-e spécialiste (a / b)									Enseignant-e généraliste (c / d)
	MUS	AVI	ACM	EPH	EFA	FRA	LCA	ALL	ANG	MAT	SCN	HIS	GEO	IT / ESP	
MUS	X														X
AVI		X													X
ACM			X												X
EPH				X											X
EFA					X										
FRA degré primaire															X
FRA Niv 1 9 ^e -10 ^e						X									X
FRA Niv 2 9 ^e -10 ^e						X									X 1
FRA Niv 1 11 ^e						X									X 2
FRA Niv 2 11 ^e						X									
FRR (Renf.)						X									X
LCA							X								

1) Pour enseigner une discipline en niveau 2 dans les années 9 et 10 du cycle 3, les enseignant-e-s généralistes doivent avoir effectué la formation complémentaire pour l'enseignement de la discipline concernée en niveau 2 / 2) Durant une période transitoire de 5 ans, courant jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021-2022, les enseignant-e-s généralistes au bénéfice de la formation complémentaire des enseignant-e-s généralistes pouvant enseigner les disciplines de niveau 2 en 9^e et en 10^e années peuvent enseigner la discipline concernée au niveau 1 en 11^e année. A partir de la rentrée d'août 2022, l'enseignement dans les niveaux de la 11^e année sera exclusivement dispensé par des enseignant-e-s spécialistes / 3) Sous réserve d'être au bénéfice de la formation pédagogique reconnue (comprenant le niveau B2) pour la discipline concernée / 4) Uniquement les enseignant-e-s généralistes ayant effectué la formation complémentaire pour l'enseignement d'une discipline en niveau 2 au cycle 3 en SHS / a) Sous réserve du titre légal requis / b) Les enseignant-e-s spécialistes ne peuvent pas enseigner au degré primaire (années 1 à 8). Durant une phase transitoire courant jusqu'à la rentrée scolaire d'août 2023, celles et ceux qui ont été engagé-e-s avant la rentrée d'août 2015 peuvent continuer à enseigner, dans leur-s discipline-s, en 7^e et en 8^e années, tout en conservant une classification d'enseignant-e spécialiste dans leur-s discipline-s. A l'issue de cette phase transitoire, la classification correspondant à l'année de scolarité concernée pour les enseignant-e-s généralistes sera appliquée à l'ensemble des disciplines / c) Sous réserve des disciplines à option pour lesquelles ils-elles ne sont pas formé-e-s / d) Tout-e-s les enseignant-e-s généralistes qui enseignent au cycle 3 doivent avoir effectué avec succès la formation complémentaire des maîtres généralistes pour enseigner dans le degré secondaire 1.

	Enseignant-e de discipline spéciale (a)					Enseignant-e spécialiste (a / b)									Enseignant-e généraliste (a / c / d)
	MUS	AVI	ACM	EPH	EFA	FRA	LCA	ALL	ANG	MAT	SCN	HIS	GEO	IT / ESP	
ALL degré primaire															X
ALL 9 ^e								X							X
ALL Niv 1 10 ^e								X							X
ALL Niv 2 10 ^e								X							X 1
ALL Niv 1 11 ^e								X							X 2
ALL Niv 2 11 ^e								X							
ANG degré primaire															X 3
ANG 9 ^e									X						X 3
ANG Niv 1 10 ^e									X						X 3
ANG Niv 2 10 ^e									X						X 1
ANG Niv 1 11 ^e									X						X 2
ANG Niv 2 11 ^e									X						

1) Pour enseigner une discipline en niveau 2 dans les années 9 et 10 du cycle 3, les enseignant-e-s généralistes doivent avoir effectué la formation complémentaire pour l'enseignement de la discipline concernée en niveau 2 / 2) Durant une période transitoire de 5 ans, courant jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021-2022, les enseignant-e-s généralistes au bénéfice de la formation complémentaire des enseignant-e-s généralistes pouvant enseigner les disciplines de niveau 2 en 9^e et en 10^e années peuvent enseigner la discipline concernée au niveau 1 en 11^e année. A partir de la rentrée d'août 2022, l'enseignement dans les niveaux de la 11^e année sera exclusivement dispensé par des enseignant-e-s spécialistes / 3) Sous réserve d'être au bénéfice de la formation pédagogique reconnue (comprenant le niveau B2) pour la discipline concernée / 4) Uniquement les enseignant-e-s généralistes ayant effectué la formation complémentaire pour l'enseignement d'une discipline en niveau 2 au cycle 3 en SHS / a) Sous réserve du titre légal requis / b) Les enseignant-e-s spécialistes ne peuvent pas enseigner au degré primaire (années 1 à 8). Durant une phase transitoire courant jusqu'à la rentrée scolaire d'août 2023, celles et ceux qui ont été engagé-e-s avant la rentrée d'août 2015 peuvent continuer à enseigner, dans leur-s discipline-s, en 7^e et en 8^e années, tout en conservant une classification d'enseignant-e spécialiste dans leur-s discipline-s. A l'issue de cette phase transitoire, la classification correspondant à l'année de scolarité concernée pour les enseignant-e-s généralistes sera appliquée à l'ensemble des disciplines / c) Sous réserve des disciplines à option pour lesquelles ils-elles ne sont pas formé-e-s / d) Tout-e-s les enseignant-e-s généralistes qui enseignent au cycle 3 doivent avoir effectué avec succès la formation complémentaire des maîtres généralistes pour enseigner dans le secondaire 1.

	Enseignant-e de discipline spéciale (a)					Enseignant-e spécialiste (a / b)									Enseignant-e généraliste (a / c / d)
	MUS	AVI	ACM	EPH	EFA	FRA	LCA	ALL	ANG	MAT	SCN	HIS	GEO	IT / ESP	
MAT degré primaire															X
MAT Niv 1 9 ^e -10 ^e										X					X
MAT Niv 2 9 ^e -10 ^e										X					X 1
MAT Niv 1 11 ^e										X					X 2
MAT Niv 2 11 ^e										X					
MAR (Renf.)										X					X
SCN degré primaire															X
SCN 9 ^e											X				X
SCN Niv 1 10 ^e											X				X
SCN Niv 2 10 ^e											X				X 1
SCN Niv 1 11 ^e											X				X 2
SCN Niv 2 11 ^e											X				

1) Pour enseigner une discipline en niveau 2 dans les années 9 et 10 du cycle 3, les enseignant-e-s généralistes doivent avoir effectué la formation complémentaire pour l'enseignement de la discipline concernée en niveau 2 / 2) Durant une période transitoire de 5 ans, courant jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021-2022, les enseignant-e-s généralistes au bénéfice de la formation complémentaire des enseignant-e-s généralistes pouvant enseigner les disciplines de niveau 2 en 9^e et en 10^e années peuvent enseigner la discipline concernée au niveau 1 en 11^e année. A partir de la rentrée d'août 2022, l'enseignement dans les niveaux de la 11^e année sera exclusivement dispensé par des enseignant-e-s spécialistes / 3) Sous réserve d'être au bénéfice de la formation pédagogique reconnue (comprenant le niveau B2) pour la discipline concernée / 4) Uniquement les enseignant-e-s généralistes ayant effectué la formation complémentaire pour l'enseignement d'une discipline en niveau 2 au cycle 3 en SHS / a) Sous réserve du titre légal requis / b) Les enseignant-e-s spécialistes ne peuvent pas enseigner au degré primaire (années 1 à 8). Durant une phase transitoire courant jusqu'à la rentrée scolaire d'août 2023, celles et ceux qui ont été engagé-e-s avant la rentrée d'août 2015 peuvent continuer à enseigner, dans leur-s discipline-s, en 7^e et en 8^e années, tout en conservant une classification d'enseignant-e spécialiste dans leur-s discipline-s. A l'issue de cette phase transitoire, la classification correspondant à l'année de scolarité concernée pour les enseignant-e-s généralistes sera appliquée à l'ensemble des disciplines / c) Sous réserve des disciplines à option pour lesquelles ils-elles ne sont pas formé-e-s / d) Tout-e-s les enseignant-e-s généralistes qui enseignent au cycle 3 doivent avoir effectué avec succès la formation complémentaire des maîtres généralistes pour enseigner dans le degré secondaire 1.

	Enseignant-e de discipline spéciale (a)					Enseignant-e spécialiste (a / b)									Enseignant-e généraliste (a / c / d)
	MUS	AVI	ACM	EPH	EFA	FRA	LCA	ALL	ANG	MAT	SCN	HIS	GEO	IT / ESP	
HIS degré primaire															X
HIS 9 ^e -10 ^e												X			X
GEO degré primaire															X
GEO 9 ^e -10 ^e													X		X
MCC												X	X		X ⁴
FGE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
REP	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
OLA							X								
OLM														X	
OSE											X				
OSH												X	X		
OCM			X												X

1) Pour enseigner une discipline en niveau 2 dans les années 9 et 10 du cycle 3, les enseignant-e-s généralistes doivent avoir effectué la formation complémentaire pour l'enseignement de la discipline concernée en niveau 2 / 2) Durant une période transitoire de 5 ans, courant jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021-2022, les enseignant-e-s généralistes au bénéfice de la formation complémentaire des enseignant-e-s généralistes pouvant enseigner les disciplines de niveau 2 en 9^e et en 10^e années peuvent enseigner la discipline concernée au niveau 1 en 11^e année. A partir de la rentrée d'août 2022, l'enseignement dans les niveaux de la 11^e année sera exclusivement dispensé par des enseignant-e-s spécialistes / 3) Sous réserve d'être au bénéfice de la formation pédagogique reconnue (comprenant le niveau B2) pour la discipline concernée / 4) Uniquement les enseignant-e-s généralistes ayant effectué la formation complémentaire pour l'enseignement d'une discipline en niveau 2 au cycle 3 en SHS / a) Sous réserve du titre légal requis / b) Les enseignant-e-s spécialistes ne peuvent pas enseigner au degré primaire (années 1 à 8). Durant une phase transitoire courant jusqu'à la rentrée scolaire d'août 2023, celles et ceux qui ont été engagé-e-s avant la rentrée d'août 2015 peuvent continuer à enseigner, dans leur-s discipline-s, en 7^e et en 8^e années, tout en conservant une classification d'enseignant-e spécialiste dans leur-s discipline-s. A l'issue de cette phase transitoire, la classification correspondant à l'année de scolarité concernée pour les enseignant-e-s généralistes sera appliquée à l'ensemble des disciplines / c) Sous réserve des disciplines à option pour lesquelles ils-elles ne sont pas formé-e-s / d) Tout-e-s les enseignant-e-s généralistes qui enseignent au cycle 3 doivent avoir effectué avec succès la formation complémentaire des maîtres généralistes pour enseigner dans le degré secondaire 1.

	Enseignant-e de discipline spéciale (a)					Enseignant-e spécialiste (a / b)									Enseignant-e généraliste (a / c / d)
	MUS	AVI	ACM	EPH	EFA	FRA	LCA	ALL	ANG	MAT	SCN	HIS	GEO	IT / ESP	
ODE		X													X
OEX	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
OIG	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
REX															X
ACF	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

1) Pour enseigner une discipline en niveau 2 dans les années 9 et 10 du cycle 3, les enseignant-e-s généralistes doivent avoir effectué la formation complémentaire pour l'enseignement de la discipline concernée en niveau 2 / 2) Durant une période transitoire de 5 ans, courant jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021-2022, les enseignant-e-s généralistes au bénéfice de la formation complémentaire des enseignant-e-s généralistes pouvant enseigner les disciplines de niveau 2 en 9^e et en 10^e années peuvent enseigner la discipline concernée au niveau 1 en 11^e année. A partir de la rentrée d'août 2022, l'enseignement dans les niveaux de la 11^e année sera exclusivement dispensé par des enseignant-e-s spécialistes / 3) Sous réserve d'être au bénéfice de la formation pédagogique reconnue (comprenant le niveau B2) pour la discipline concernée / 4) Uniquement les enseignant-e-s généralistes ayant effectué la formation complémentaire pour l'enseignement d'une discipline en niveau 2 au cycle 3 en SHS / a) Sous réserve du titre légal requis / b) Les enseignant-e-s spécialistes ne peuvent pas enseigner au degré primaire (années 1 à 8). Durant une phase transitoire courant jusqu'à la rentrée scolaire d'août 2023, celles et ceux qui ont été engagé-e-s avant la rentrée d'août 2015 peuvent continuer à enseigner, dans leur-s discipline-s, en 7^e et en 8^e années, tout en conservant une classification d'enseignant-e spécialiste dans leur-s discipline-s. A l'issue de cette phase transitoire, la classification correspondant à l'année de scolarité concernée pour les enseignant-e-s généralistes sera appliquée à l'ensemble des disciplines / c) Sous réserve des disciplines à option pour lesquelles ils-elles ne sont pas formé-e-s / d) Tout-e-s les enseignant-e-s généralistes qui enseignent au cycle 3 doivent avoir effectué avec succès la formation complémentaire des maîtres généralistes pour enseigner dans le degré secondaire 1.

Annexe 2 - Vue d'ensemble de la situation des années 9, 10 et 11 suite à la rénovation du cycle 3

Août 2016 à août 2017 (période transitoire)			
Ne s'applique que pour les années de scolarité concernées par la rénovation des filières (niveaux 1 et 2) → 2015-2016 pour la 9 ^e / 2016-2017 pour la 9 ^e et la 10 ^e / 2017-2018 pour la 9 ^e , la 10 ^e et la 11 ^e .			
	9 ^e	10 ^e	11 ^e
Enseignant-e spécialiste	De K (4a-3a-2a) (<i>Master</i>) à G (8a-7a-6) (<i>Brevet</i>) (28) <i>classes hétérogènes, niveaux 1 et 2</i>	De K (4a-3a-2a) (<i>Master</i>) à G (8a-7a-6) (<i>Brevet</i>) (28) <i>classes hétérogènes, niveaux 1 et 2</i>	De K (4a-3a-2a) (<i>Master</i>) à G (8a-7a-6) (<i>Brevet</i>) (28) <i>classes hétérogènes, niveaux 1 et 2</i>
Enseignant-e généraliste avec : <ul style="list-style-type: none"> la formation complémentaire des maîtres généralistes pour enseigner dans le degré secondaire 1 ; et la formation complémentaire des enseignant-e-s généralistes pouvant enseigner les disciplines de niveau 2 en 9^e et en 10^e années 	G (8a-7a-6a) (28) ³ <i>classes hétérogènes, niveaux 1 et 2</i>	G (8a-7a-6a) (28) ³ <i>classes hétérogènes, niveaux 1 et 2</i>	
Enseignant-e généraliste avec la formation complémentaire des maîtres généralistes pour enseigner dans le degré secondaire 1	E (10a-9a-8a) (28) <i>classes hétérogènes et niveau 1</i>	E (10a-9a-8a) (28) <i>classes hétérogènes et niveau 1</i>	D (11a-10a-9) (28)
Décharge pour le-la titulaire de classe	1 période	1 période	1 période
Décharge pour le-la co-titulaire de classe	0,5 période	0,5 période	
Enseignant-e de discipline-s spéciale-s	De F (9a-8a-7a) (<i>Master</i>) à B (13a-12a-11a) (<i>Brevet spécial</i>) (30)	De F (9a-8a-7a) (<i>Master</i>) à B (13a-12a-11a) (<i>Brevet spécial</i>) (30)	De F (9a-8a-7a) (<i>Master</i>) à B (13a-12a-11a) (<i>Brevet spécial</i>) (30)

³A partir du moment où l'enseignant-e concerné-e a trois unités de formation reconnues (12 crédits ECTS), cette classification s'applique à toutes ses disciplines, pas uniquement aux trois reconnues. Dans le cas où deux disciplines sont reconnues (voire une seule), la classe G (8a-7a-6a) ne s'applique qu'aux deux disciplines concernées (ou à l'unique).

Dès août 2017 (phase consolidée)			
	9 ^e	10 ^e	11 ^e
Enseignant-e spécialiste	De K (4a-3a-2a) (<i>Master</i>) à G (8a-7a-6) (<i>Brevet</i>) (28) <i>classes hétérogènes, niveaux 1 et 2</i>	De K (4a-3a-2a) (<i>Master</i>) à G (8a-7a-6) (<i>Brevet</i>) (28) <i>classes hétérogènes, niveaux 1 et 2</i>	De K (4a-3a-2a) (<i>Master</i>) à G (8a-7a-6) (<i>Brevet</i>) (28) <i>classes hétérogènes, niveaux 1 et 2</i>
Enseignant-e généraliste avec : <ul style="list-style-type: none"> la formation complémentaire des maîtres généralistes pour enseigner dans le degré secondaire 1 ; et la formation complémentaire des enseignant-e-s généralistes pouvant enseigner les disciplines de niveau 2 en 9^e et en 10^e années 	G (8a-7a-6a) (28) ⁴ <i>classes hétérogènes, niveaux 1 et 2</i>	G (8a-7a-6a) (28) ⁴ <i>classes hétérogènes, niveaux 1 et 2</i>	G (8a-7a-6a) (28) ⁴ <i>classes hétérogènes, niveaux 1⁵</i>
Enseignant-e généraliste avec la formation complémentaire des maîtres généralistes pour enseigner dans le degré secondaire 1	E (10a-9a-8a) (28) <i>classes hétérogènes et niveau 1</i>	E (10a-9a-8a) (28) <i>classes hétérogènes et niveau 1</i>	E (10a-9a-8a) (28) <i>classes hétérogènes uniquement sauf MCC</i>
Décharge pour le-la titulaire de classe	1 période	1 période	1 période
Décharge pour le-la co-titulaire de classe	0,5 période	0,5 période	0,5 période
Enseignant-e de discipline-s spéciale-s	De K (4a-3a-2a) (<i>Master</i>) à B (13a-12a-11a) (<i>Brevet spécial</i>) (30)	De K (4a-3a-2a) (<i>Master</i>) à B (13a-12a-11a) (<i>Brevet spécial</i>) (30)	De K (4a-3a-2a) (<i>Master</i>) à B (13a-12a-11a) (<i>Brevet spécial</i>) (30)

⁴A partir du moment où l'enseignant-e concerné-e a trois unités de formation reconnues (12 crédits ECTS), cette classification s'applique à toutes ses disciplines, pas uniquement aux trois reconnues. Dans le cas où deux disciplines sont reconnues (voire une seule), la classe G (8a-7a-6a) ne s'applique qu'aux deux disciplines concernées (ou à l'unique).

⁵Durant une phase transitoire de 5 ans courant jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021-2022. A partir de cette échéance, les enseignant-e-s généralistes ne pourront plus enseigner dans le niveau 1.

Annexe 3 – Synthèse relative aux enseignant-e-s semi-généralistes

1	2	3	4	5	6	7
<i>Disciplines – catégories générales selon HEP</i>	<i>Détails des disciplines selon HEP</i>	<i>Equivalence des disciplines figurant sur le titre HEP par rapport aux disciplines de la grille horaire NE</i>	<i>Enseignement possible</i>	<i>Conséquence salariale</i>	<i>Extension de formation - Complément de formation possible par rapport aux cycles</i>	<i>Diplôme additionnel prévu par la HEP-BEJUNE - Complément de formation possible par rapport aux options</i>
Disciplines de tronc commun	FRA / ALL / MAT / SCN / SHS / FGE	FRA / ALL / MAT / SCN / SHS / FGE	Peut enseigner les disciplines de la colonne 2 aux cycles 1 et 2	Pas de réduction de 15% dans ces disciplines		
Disciplines à option	<p><i>Deux variantes à choix:</i></p> <p>1. Cycle 1:</p> <p>ACVM / EMU / EPS</p> <p>2. Cycle 2:</p> <p>Deux disciplines parmi ACVM / EMU / EPS / ANG</p>	<p>1. ACVM (<i>activités créatrices, visuelles et manuelles</i>) = ACM / AVI</p> <p>2. EMU (<i>éducation musicale</i>) = MUS</p> <p>3. EPS (<i>éducation physique et sportive</i>) = EPH</p> <p>4. Corps et mouvement (cycle 1) = EPH</p> <p>5. Arts (cycle 1) = ACM / AVI / MUS</p>	Peut enseigner dans les disciplines à option figurant dans le titre mais dans tous les cycles. C'est-à-dire que dans le cas où un-e enseignant-e est formé-e en MUS au cycle 1, il-elle peut malgré tout enseigner la MUS au cycle 2. Quand bien même leur titre précise qu'ils-elles sont formé-e-s au cycle 1 par exemple, ils-elles ont les bases nécessaires pour enseigner dans les deux cycles. En revanche, ils-elles n'ont aucune formation pour enseigner une option qui ne figure pas dans leur titre.	<p>Pas de réduction de 15% dans les disciplines à option figurant dans le titre, quel que soit le cycle précisé. On ne tient pas compte du cycle.</p> <p>Réduction de traitement de 15% dans les disciplines à option ne figurant pas sur leur titre.</p>	<p>Possibilité de faire une extension de formation sur 5 jours à la HEP-BEJUNE afin d'avoir toutes les bases nécessaires pour enseigner dans les deux cycles.</p> <p>Il s'agit ici non pas de supprimer la réduction de 15% qu'il n'y a pas (cf. colonnes 4 et 5) mais d'augmenter l'employabilité.</p>	<p>Dès 2017, les enseignant-e-s semi-généralistes auront la possibilité de faire un diplôme additionnel afin de pouvoir enseigner, sans réduction de 15%, une discipline à option ne figurant pas sur leur titre. Il s'agira en principe d'une formation de 8 crédits ECTS. Cette formation se déroulera en principe sur deux ans et sera normalement constituée de 6 crédits ECTS de cours et de 2 crédits ECTS en emploi.</p>

Politesse

Prénom Nom

Date de naissance : date

Origine : Lieu / Canton

Diplôme d'enseignement

Au degré primaire (CDIP)

Bachelor of Arts in Primary Education

Valable pour les degrés 1 à 8 HarmoS pour les disciplines du tronc commun :

Langues (français et allemand), Mathématiques & Sciences de la Nature, Sciences humaines et sociales, Formation générale

Option : Education physique & Musique pour le cycle II (5-8)

HEP-BEJUNE

La Présidente du Comité stratégique

Le Doyen de la formation primaire

Elisabeth Baume-Schneider

Fred-Henri Schnegg

Porrentruy, le date

Politesse

Prénom Nom

Date de naissance : date

Origine : Lieu / Canton

Diplôme d'enseignement

Au degré primaire (CDIP)

Bachelor of Arts in Primary Education

Valable pour les degrés 1 à 8 HarmoS pour les disciplines du tronc commun :

Langues (français et allemand), Mathématiques & Sciences de la Nature, Sciences humaines et sociales, Formation générale

Option : Arts, Corps et mouvement pour le cycle I (1-4)

HEP-BEJUNE

La Présidente du Comité stratégique

Le Doyen de la formation primaire

Elisabeth Baume-Schneider

Fred-Henri Schnegg

Porrentruy, le date